



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS RAPIDE 06-2015

Concerne : Evaluation du risque d'introduction du virus influenza aviaire hautement pathogène en Belgique, en particulier de la souche H5N8, via les oiseaux sauvages, en tenant compte du contexte épidémiologique actuel : évaluation de la période de risque accru (dossier Sci Com N° 2014/31).

Avis rapide provisoirement approuvé par le Comité scientifique par voie électronique le 11 mars 2015 et approuvé définitivement lors de la séance plénière du 27 mars 2015.

Résumé

Plusieurs foyers de grippe aviaire dus au virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 ont été constatés dans l'Union européenne depuis début novembre 2014.

Il est demandé au Comité scientifique de s'exprimer, via la procédure accélérée, sur la durée de la période de risque accru pour le virus IAHP H5N8 et de justifier cette durée par des arguments scientifiques. Comme les périodes de risque accru sont assorties de mesures préventives spécifiques de biosécurité, le Comité scientifique s'exprime également sur ces mesures de prévention.

Le Comité scientifique estime que la période de risque accru peut être arrêtée en mars 2015 et qu'il n'y a pas lieu de prolonger les mesures car le risque d'introduction de virus IAHP est moindre lors des migrations de printemps que lors des migrations d'automne d'oiseaux sauvages. Il recommande d'encourager les détenteurs particuliers d'oiseaux et de volaille à (continuer à) déclarer les cas de mortalité afin de renforcer la surveillance passive de l'influenza aviaire dans notre pays.

Afin de fournir une réponse durable à la question posée, le Comité scientifique propose un système d'alerte à trois niveaux de risque basé sur des paramètres scientifiques établis en fonction de la captation de signaux en dehors de la Belgique. Les trois niveaux de risque sont la vigilance de base, la vigilance accrue et le risque accru. Ce système d'alerte sera publié dans un avis ultérieur du Comité scientifique.

Summary

Rapid advice 06-2015 of the Scientific Committee of the FASFC on a assessment of the risk of introduction of the highly pathogenic avian influenza virus in Belgium, particularly the H5N8 strain via wild birds, taking into account the current epidemiological context: evaluation of the period of increased risk.

Several outbreaks of avian influenza caused by highly pathogenic avian influenza (HPAI) H5N8 were recorded in the EU since early November 2014.

The Scientific Committee is asked to give an opinion, via an accelerated procedure, on the length of the period of increased risk for introduction of the highly pathogenic avian influenza H5N8 virus and to justify this period by scientific arguments. As periods of increased risk are combined with specific preventive biosecurity measures, the Scientific Committee gives also an opinion on these preventive measures.

The Scientific Committee is of the opinion that the period of increased risk can be stopped in March 2015 and that the measures have no longer to be prolonged because the risk of introduction of highly pathogenic avian influenza virus is lower during spring migration than during autumn migration of wild birds. The Committee recommends to encourage private holders of birds and poultry to (continue to) notify mortality cases in order to reinforce the passive surveillance for avian influenza in our country.

In order to provide a sustainable response to the question, the Scientific Committee proposes a warning system with three risk levels based on scientific parameters established according to signal capture outside Belgium. The three risk levels are basic vigilance, increased vigilance and increased risk. This warning system will be published in a subsequent opinion of the Scientific Committee.

Mots clés

Influenza aviaire H5N8 – migrations - période de risque accru – vigilance accrue –
vigilance de base - biosécurité

1. Termes de référence

1.1. Contexte

Plusieurs foyers de grippe aviaire dus au virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 ont été constatés dans l'Union européenne depuis début novembre 2014:

- le 4 novembre 2014: un élevage de dindes dans le Nord-Est de l'Allemagne,
- le 14 novembre 2014: trois exploitations de poules pondeuses aux Pays-Bas,
- le 14 novembre 2014: une exploitation de poules reproductrices aux Pays-Bas,
- le 14 novembre 2014: une exploitation de canards aux Pays-Bas,
- le 14 novembre 2014: un élevage de canards au Royaume-Uni,
- le 15 décembre 2014: une exploitation de dindes en Allemagne,
- le 15 décembre 2014: une exploitation de dindes en Italie,
- les 16 et 26 janvier 2015 : deux foyers dans l'est de l'Allemagne dans des élevages de volailles de particuliers,
- le 23 février 2015 : une exploitation de canards en Hongrie¹.

Dans ces foyers, la souche hautement pathogène H5N8 du virus influenza aviaire a été identifiée.

Ce virus circule déjà depuis de nombreuses années en Asie du Sud-Est et, depuis fin 2013, a provoqué beaucoup de foyers en Chine, en Corée du Sud et au Japon. Un foyer de grippe aviaire due au virus H5N1 a également été découvert en Bulgarie dans un élevage de volailles de particuliers. Le virus H5N8 a également été découvert fin novembre chez des oiseaux sauvages en Allemagne (chez une sarcelle d'hiver tirée en vol) et aux Pays-Bas (dans 2 échantillons fécaux de canards siffleurs). Des cas chez des oiseaux sauvages, dans des élevages de volailles de basse-cour et également dans un élevage de dindes, ont également été identifiés au Canada et aux Etats-Unis. Il n'y a pas encore eu de cas humains rapportés jusqu'à présent.

Suite à la multiplication du nombre de foyers de grippe aviaire en Europe depuis novembre 2014, le Ministre a décidé de renforcer les mesures de prévention en déclarant des périodes de risque accru renouvelables tous les 30 jours. Ces périodes de risque accru sont décidées sur base d'évaluations de risque par les gestionnaires de risque de l'AFSCA, tenant compte des implications pour le secteur. La dernière période de risque accru en date durera jusqu'au 21 mars 2015. Sur base de l'Arrêté Royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire, aux mesures préventives déjà existantes s'ajoutent, pendant les périodes de risque accru, les mesures supplémentaires préventives suivantes de biosécurité, sur l'ensemble du territoire, dans le but d'empêcher l'introduction du virus dans les exploitations à partir de la faune sauvage:

- Les volailles d'exploitations avicoles professionnelles enregistrées doivent être confinées ou protégées de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages. Il est également fortement recommandé à tous les particuliers de confiner ou de protéger leurs volailles de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages;
- Le nourrissage et l'abreuvement des volailles et des autres oiseaux captifs de particuliers doit se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages (cette mesure est déjà d'application de manière permanente pour les volailles de professionnels) ;
- Il est interdit d'abreuver les volailles et les autres oiseaux captifs de particuliers avec de l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou de l'eau de pluie accessibles aux

¹ http://www.oie.int/wahis_2/temp/reports/fr_imm_0000017248_20150225_192617.pdf

oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels (cette mesure est déjà d'application de manière permanente pour les volailles de professionnels);

- Les rassemblements de volailles et d'autres oiseaux captifs, autres que les marchés, sont interdits, à l'exception des expositions et concours de volailles de détenteurs particuliers et d'autres oiseaux captifs sans changement de responsable, à condition que les volailles ou autres oiseaux captifs présents aient été confinés ou protégés de façon à rendre impossible le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent la venue au rassemblement.

Telle était la situation au moment de la demande d'avis au Comité scientifique (19/12/2014).

Depuis février 2015, en raison d'une baisse du risque évalué par les gestionnaires de risque de l'AFSCA ainsi que de considérations sectorielles, le confinement obligatoire des volailles d'exploitations avicoles professionnelles n'est plus d'application malgré la période de risque accru.

De plus, la publication récente de l'Arrêté Royal du 20 janvier 2015 modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire, d'une part rend possible le confinement obligatoire des oiseaux et volailles de particuliers lors de périodes de risque accru déterminées par le législateur et renouvelables quand nécessaire, et d'autre part permet au Ministre de choisir d'appliquer l'une ou plusieurs des mesures décrites.

En résumé, en période de risque accru actuelle (début mars 2015), les seules mesures de biosécurité supplémentaires en vigueur par rapport à la situation de base concernent l'abreuvement et le nourrissage de manière à protéger les oiseaux et volailles de particuliers des oiseaux sauvages ainsi que l'interdiction d'utiliser des eaux de surface pour abreuver les oiseaux et volailles de particuliers. Ces deux mesures sont obligatoires de manière permanente pour les volailles de professionnels, même en dehors des périodes de risque accru. Il n'y a donc actuellement plus aucune obligation de confinement ni des volailles professionnelles ni des oiseaux et volailles de particuliers. En bref, en dehors de l'appel à une plus grande vigilance et à une attention particulière à la bonne application des mesures de biosécurité, la période actuelle de risque accru ne concerne donc que les oiseaux et volailles de particuliers.

1.2. Questions

Etant donné ce contexte, plusieurs questions sont posées au Comité scientifique :

- 1) Quelle durée doit avoir la « période de risque accru » qui peut être décrétée par le Ministre, et sur quelles bases ?
- 2) Les mesures de biosécurité en vigueur dans les zones naturelles sensibles sont-elles utiles ? Sont-elles adaptées à la situation épidémiologique actuelle de la maladie, et tiennent-elles compte de façon suffisante du risque d'introduction via les oiseaux sauvages ?
- 3) Le monitoring actuel actif et passif de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages, effectué en concertation entre l'AFSCA, les Régions et l'IRSNB, est-il adapté au contexte actuel de la maladie ? Est-il nécessaire de l'actualiser ?
- 4) Quelles espèces d'oiseaux sauvages constituent un risque d'introduction du H5N8 en Belgique ?

- 5) Y a-t-il un risque d'établissement de virus influenza hautement pathogène dans la population belge d'oiseaux sauvages ?
- 6) Quelles espèces domestiques en Belgique sont susceptibles d'être infectées par le virus H5N8 ?
- 7) Quelles sont les principales voies de transmission du H5N8 aux espèces sensibles ?
- 8) Ces zones naturelles sensibles (http://www.favv-afsca.fgov.be/ai-ia/ai-city/zones_fr.asp) sont-elles encore d'actualité, et si non, est-il possible de les actualiser ?
- 9) En plus des mesures actuelles de prévention établies au niveau européen et de surveillance active et passive de la maladie, est-ce que des mesures supplémentaires pourraient être prises afin de prévenir l'introduction du virus en Belgique, et afin de détecter précocement une telle introduction ?

Cet avis concerne uniquement la première question relative à la durée de la période de risque accru, pour laquelle une priorité est demandée.

1.3. Avis scientifiques

- Avis 48-2006 du Comité scientifique concernant l'évaluation du risque d'introduction du virus influenza aviaire H5N1 en Belgique suite aux migrations d'oiseaux
- Avis de l'ANSES relatif à une évaluation du niveau de risque d'introduction en France du virus IAHP H5N8 *via* l'avifaune et du risque potentiel pour la santé publique lié à cette circulation d'IA HP (ANSES, 2014)
- Rapport scientifique de l'EFSA: Highly pathogenic avian influenza A subtype H5N8 (EFSA, 2014)
- Avis du BfR: Avian influenza: virus transmission (H5N8) resulting from the consumption of poultry meat and poultry meat products unlikely (BfR, 2014)
- Rapid Risk assessment: Outbreaks of highly pathogenic avian influenza (H5N8) in Europe (ECDC, 2014)

1.4. Législation

- Arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté royal du 20 janvier 2015 modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire

Vu les discussions durant les réunions de groupe de travail des 13 février et 20 mars 2015 et la séance plénière du Comité scientifique du 27 mars 2015,

le Comité scientifique émet l'avis rapide suivant :

2. Introduction

- **Origine du virus H5N8.** Le virus IAHP H5N8 sévissant actuellement en Europe et aux Etats-Unis est un des multiples descendants du virus hautement pathogène H5N1 Asiatique, réassortant appartenant au clade 2.3.4 qui a échangé des segments génétiques avec des virus IAHP H4N2, H5N8 et H11N9 en Asie.

- **Scope.** Dans le cadre de cet avis, le Comité scientifique ne se limitera pas au virus IAHP H5N8 mais prendra en considération tous les virus influenza aviaire hautement pathogènes (IAHP) de la lignée du virus H5N1 asiatique. En effet, il n'y a pas que le virus IAHP H5N8 qui circule actuellement en Europe et dans le monde : des virus IAHP H5N6, H5N2, H5N1 (d'origine asiatique), un nouveau IAHP H5N1 aux Etats-Unis, etc. ont aussi déjà été isolés (janvier 2015). Le but de cet avis est de pouvoir étendre autant que possible les recommandations à toutes les souches IAHP. Les virus influenza aviaire faiblement pathogènes (IAFP) ne seront donc, à priori, pas considérés (ex : IAFP H7N9 en Chine). Néanmoins, si certaines recommandations s'appliquent aussi aux virus IAFP, ceci sera mentionné.
- **Introduction du H5N8 en Europe.** Selon le Comité scientifique, une cause importante d'introduction du virus H5N8 en Europe au départ de l'Asie réside dans les migrations des oiseaux sauvages infectés. Une forte épidémie en Corée du Sud en janvier-février 2014 a expliqué une très forte pression d'infection en Asie tout au long de l'année 2014. Ceci a été le point de départ d'une période de migration avec une charge virale vraisemblablement très importante chez des oiseaux migrateurs infectés transitant par la Sibérie avant de se diriger vers l'Europe ou la côte Ouest (Pacifique) du Canada et des Etats-Unis. Un transport de virus sur de très longues distances est possible via des relais de transmission entre oiseaux migrateurs suivant des voies migratoires différentes (Li *et al.*, 2014), au niveau de régions de reproduction eurasiennes (en Sibérie particulièrement). Ceci peut expliquer que le virus ait pu atteindre l'Europe indirectement au départ de l'Asie. La publication récente de la détection de cas intermédiaires en Russie en septembre 2014² conforte l'hypothèse de la voie migratoire. La très haute pression d'infection, observée d'abord en Corée du Sud au début d'année 2014 puis en Asie, pourrait expliquer un spill-over (transmission du virus des volailles domestiques vers les oiseaux sauvages) important et la persistance du virus chez les oiseaux sauvages, favorisant l'introduction de virus IAHP en Europe cette année plutôt que d'autres années. L'introduction en Europe par des mouvements de personnes ou des voies commerciales (c.à.d. via l'activité humaine) n'a pas pu être tracée, mais il n'est pas possible d'exclure ces voies d'introduction. Il est possible que certains foyers européens trouvent leur cause dans les voies migratoires, tandis que d'autres trouvent leur cause dans des activités commerciales avec l'Asie (cas de l'exploitation avicole du Royaume-Uni qui avait des contacts commerciaux avec l'Asie, EFSA 2014). Les deux hypothèses ne s'excluent donc pas mutuellement. L'origine de l'émergence en Europe est donc à replacer dans un contexte plus général associé aux « mouvements » (commerce, trafic, migration d'oiseaux, mouvements de personnes, ...).
- **Introduction du H5N8 dans les exploitations en Europe.** L'introduction dans les exploitations de volailles domestiques en Europe ne se serait pas faite directement au départ des oiseaux sauvages car il s'agit principalement d'exploitations d'élevage de poules pondeuses élevées à l'intérieur (« indoor ») avec absence de contact direct avec les oiseaux sauvages qui ont été touchées. L'introduction dans ces exploitations aurait eu lieu par voie indirecte c'est-à-dire via des activités humaines, par l'introduction de personnes, de véhicules/matériel, animaux vivants ou produits animaux contaminés par des virus, ayant séjourné dans un environnement pollué par des excréments/sécrétions (matières fécales) provenant d'oiseaux sauvages infectés présents sur ces territoires.

² http://www.oie.int/wahis_2/temp/reports/en_imm_000016826_20141226_173124.pdf

3. Avis

Il est demandé au Comité scientifique de s'exprimer, via la procédure accélérée, sur la durée de la période de risque accru et de justifier ceci par des arguments scientifiques. Comme les périodes de risque accru sont assorties de mesures de prévention et de biosécurité spécifiques, le Comité scientifique s'exprimera également sur ces mesures de prévention.

L'avis du Comité scientifique sur le risque d'introduction des virus IAHP en Belgique via les migrations d'oiseaux sauvages et les périodes de risque accru est structuré comme suit :

- d'une part une réponse ciblée tenant compte de la situation épidémiologique actuelle spécifique au virus H5N8 avec demande de traiter la question en priorité, et
- d'autre part une réponse générale valable à plus long terme et applicable de manière générale aux virus IAHP.

3.1. Réponse tenant compte de la situation épidémiologique actuelle (c'est-à-dire ciblée sur l'introduction du virus H5N8 en Europe)

Vu que la situation épidémiologique évolue au cours du temps, le Comité scientifique a évalué la situation pour deux périodes : février et mars 2015.

Février 2015:

Si l'on considère le risque au départ des oiseaux sauvages, l'infection des volailles et oiseaux en Belgique peut avoir deux origines : (1) les migrations d'automne d'oiseaux sauvages qui introduisent de nouvelles souches en provenance d'Asie et (2) les populations belges d'oiseaux sauvages qui seraient infectées de manière endémique à partir d'oiseaux migrateurs même après le départ de ceux-ci. Vu que le virus H5N8 est moins pathogène que le virus H5N1, il est en effet plus susceptible de persister et de s'établir dans l'avifaune sauvage locale. C'est cette deuxième hypothèse qui prévaut en février puisque la migration d'automne est terminée.

Au mois de février, le Comité scientifique estime qu'il paraît raisonnable de maintenir la période de risque accru afin de protéger les exploitations de volaille professionnelles et les autres volailles et oiseaux captifs du risque d'introduction du virus au départ de la faune sauvage, pour les raisons suivantes :

- Deux cas au mois de janvier ont eu lieu en Allemagne, pays voisin de la Belgique.
- La principale période de passage en Belgique, dans le cadre des migrations d'automne, des espèces d'oiseaux pouvant être infectées par le virus, dont les Anatidés, débute habituellement au cours de la seconde décennie de septembre et se termine habituellement au cours de la troisième décennie de novembre (avis 48-2006 du Comité scientifique). Le risque provenant des grandes voies migratoires habituelles n'existe donc plus car la période des migrations d'automne est passée. Cependant, les migrations sont un processus dynamique difficile à modéliser. De ce fait, le Comité scientifique ne peut pas exclure une vague de froid atypique et imprévisible dans des régions infectées en amont du couloir migratoire en direction de la Belgique (c'est-à-dire au Nord et à l'Est de la Belgique) qui ferait déplacer vers la Belgique des espèces infectées qui suivent l'isotherme 0°C, ceci même en dehors de la période théorique de migration (Berthold, 1993 ; Ridgill and Fox, 1990).

- Le séquençage complet et l'analyse phylogénétique des souches virales détectées dans les différents foyers hollandais montrent une divergence génétique suffisante pour expliquer, à l'exception d'un cas de transmission de ferme à ferme, des introductions dans les exploitations qui seraient indépendantes les unes des autres. Ces introductions indépendantes et quasi concomitantes se seraient réalisées au départ d'excrétions/sécrétions provenant d'une avifaune sauvage contaminée par différentes souches de virus H5N8 en Europe ou d'une avifaune sauvage dans laquelle le virus circule de manière plus importante que détectée.
- Le virus H5N8 serait mieux adapté à la faune sauvage que le H5N1 car le portage est asymptomatique chez certaines espèces d'oiseaux sauvages. De plus, alors que le virus H5N1 est excrété uniquement par voie trachéale, le virus H5N8 serait excrété autant par la voie cloacale que trachéale. Ceci augmente le risque de transmission au sein de l'avifaune sauvage. Il existe donc un risque de persistance plus longue du H5N8 au sein de l'avifaune par rapport au H5N1. Par conséquent, des virus hautement pathogènes H5N8 pourraient circuler en février, et ce de manière secondaire aux migrations, dans la faune sauvage en Europe. Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 28 février 2015, avec un effort particulier de novembre à janvier, la surveillance de la faune sauvage a été intensifiée. La présence du virus H5N8 n'a pas été détectée (prévalence de 0% ; IC 95% [0% - 0,0998%] ; N=2999 ; distribution binomiale exacte). Cependant, on ne peut pas exclure que le virus circule ou ai circulé dans l'avifaune sauvage belge. L'absence de détection du virus chez les oiseaux sauvages en Belgique peut être due au fait que le virus H5N8 ne provoque pas de signes cliniques dans toutes les espèces (et donc pas de morbidité/mortalité, contrairement au H5N1), que l'excrétion virale est limitée à 10 jours et/ou que l'échantillonnage est trop limité.

Il existait donc, pour le mois de février, un risque réel pour les élevages professionnels et les autres volailles et oiseaux captifs de particuliers d'être infectés au départ des oiseaux sauvages infectés par le H5N8 résidant en Europe (et en Belgique). Pour cette raison, le Comité scientifique recommande, durant le mois de février, de maintenir la période de risque accru et d'appliquer les mesures préventives prévues dans l'arrêté royal du 5 mai 2008 afin de réduire le risque d'infection: confinement des volailles de professionnels, nourrissage/abreuvement des volailles de professionnels et oiseaux de particuliers de manière à être protégés des oiseaux sauvages et interdiction d'utilisation des eaux de surface pour abreuver les volailles de professionnels et oiseaux de particuliers.

Mars 2015:

Comme mentionné au point 1.1., la période actuelle de risque accru ne comporte plus que deux mesures particulières (en plus des mesures de base), uniquement d'application pour les oiseaux de particuliers (abreuvement/nourrissage protégé de manière à éviter les contacts avec la faune sauvage et interdiction d'utilisation des eaux de surface pour l'abreuvement).

Concernant les migrations de printemps, la principale période de migration printanière pour les Anatidés s'étend habituellement de la dernière décade de février à la première décade de mai (avis 48-2006 du Comité scientifique). Si l'on considère le risque d'infection au départ des oiseaux sauvages, l'infection des volailles et oiseaux en Belgique peut avoir deux origines : (1) les migrations printanières d'oiseaux sauvages remontant vers le Nord et qui réintroduisent des virus et (2) les populations belges d'oiseaux sauvages qui seraient infectées de manière endémique à partir d'oiseaux migrants même après le départ de ceux-ci. Vu que le virus H5N8

est moins pathogène que le virus H5N1, il est en effet plus susceptible de persister et de s'établir dans la faune sauvage locale.

Cependant, le risque d'introduction du virus et le risque de contamination de l'avifaune locale durant les migrations printanières sont moindres qu'en automne, car (1) même si les voies migratoires peuvent couvrir l'ensemble de l'Europe, le nombre d'oiseaux migrateurs qui remontent vers le nord en passant par nos régions est plus faible, (2) ceux-ci effectuent moins de haltes, (3) la pression d'infection durant les migrations d'automne est plus importante vu l'endémicité en Asie du Sud-Est et (4) les migrations printanières, constituées d'oiseaux adultes, présentent une moindre pression d'infection que les migrations automnales constituées de populations plus jeunes et immunologiquement plus naïves (avis 48-2006 du Comité scientifique).

le Comité scientifique estime qu'il n'y a pas de raison de confiner obligatoirement les oiseaux de particuliers et les volailles de professionnels pendant les migrations de printemps et qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les mesures relatives au nourrissage/abreuvement et à l'interdiction d'utilisation des eaux de surface pour abreuver les oiseaux de particuliers pour les raisons suivantes :

- le risque dû aux migrations de printemps est moindre que le risque dû aux migrations automnales ;
- il existe toujours la possibilité que l'avifaune sauvage locale soit infectée de manière endémique suite aux migrations, mais comme cette situation est difficile à objectiver, cette hypothèse sous-entendrait que les mesures doivent être prises toute l'année, ce qui n'est pas réaliste en pratique et serait une entrave à la participation des détenteurs particuliers à la surveillance passive ;
- dans notre pays, la plupart des exploitations professionnelles ont un niveau acceptable de biosécurité malgré que moins d'attention soit généralement accordée aux aspects liés à la biosécurité des mouvements (personnes, véhicules, etc.) (Van Steenwinkel et al., 2011). Des contacts commerciaux existent entre exploitations professionnelles et exploitations de particuliers, mais ceux-ci se font essentiellement des exploitations professionnelles vers les exploitations de particuliers (Van Steenwinkel et al., 2011). Dès lors, les oiseaux de particuliers ne constituent qu'un risque limité pour les élevages professionnels.

Par contre, le Comité scientifique recommande d'encourager les détenteurs particuliers d'oiseaux et de volaille à (continuer à) déclarer les cas de mortalité afin de renforcer la surveillance passive de l'influenza aviaire dans notre pays (par exemple, en insistant sur le fait que le coût des analyses de laboratoire est pris en charge par l'AFSCA).

En ce qui concerne les volailles de professionnels, les mesures relatives au nourrissage/abreuvement et aux eaux de surface doivent être maintenues, comme cela est déjà prévu en dehors des périodes de risque accru.

Par conséquent, le Comité scientifique estime qu'il n'est plus nécessaire de prolonger la période de risque accru au-delà de la période prévue actuellement qui se poursuit jusqu'au 21 mars 2015, principalement parce que le risque dû aux migrations de printemps est moindre que le risque dû aux migrations automnales.

Le cas détecté en Hongrie le 25 février 2015 ne se situe pas sur des voies migratoires en direction de la Belgique et ne constitue par conséquent pas un risque direct pour notre pays. En effet, les oiseaux qui rejoignent la Belgique ou transitent par notre pays en direction de régions plus septentrionales ou orientales proviennent soit d'Europe méridionale, soit d'Afrique. Par contre, si un cas ou un foyer de H5N8

était détecté sur une voie migratoire printanière en direction de la Belgique, le niveau d'alerte augmenterait et la situation devrait être reconsidérée.

3.2. Réponse générale valable à plus long terme pour tous les virus IAHP

Afin de fournir une réponse générale valable à long terme, le Comité scientifique propose un système d'alerte à trois niveaux de risque sur base de paramètres scientifiques établis, couplé à des mesures de biosécurité préventives adaptées à chaque niveau d'alerte. Ce système d'alerte est basé sur une captation de signaux en dehors de la Belgique (par exemple, analyse régulière de la situation en Asie) et devrait permettre d'être proactif dans la prise de mesures préventives face au risque d'introduction d'IAHP dans notre pays.

Ce système d'alerte n'implique plus la détermination de périodes réitérables de risque accru de durée prédéfinie de 30 jours. Il ne s'applique pas uniquement au virus IAHP H5N8, mais concerne tous les virus IAHP pour lesquels un rôle actif de l'avifaune sauvage dans la dissémination a été démontré. Il ne prend cependant pas en compte le caractère zoonotique de certains virus IAHP.

Ce système d'alerte à trois niveaux est assorti de propositions de mesures préventives de biosécurité adaptées pour chaque niveau, d'une part pour les exploitations professionnelles, d'autre part pour les exploitations de particuliers. Des mesures à prendre sur tout le territoire ou seulement dans les zones naturelles sensibles sont décrites en fonction du niveau de risque.

Ce système d'alerte sera publié dans un avis ultérieur du Comité scientifique.

4. Conclusion

Il est demandé au Comité scientifique de s'exprimer sur la durée de la période de risque accru pour l'introduction du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et de justifier cette durée par des arguments scientifiques.

Le Comité scientifique estime que la période de risque accru devait être poursuivie en février 2015 car deux cas ont été déclarés en janvier en Allemagne, pays voisin de la Belgique. Par contre, la période de risque accru peut être arrêtée en mars 2015 car le risque d'introduction par les oiseaux sauvages de virus influenza aviaire hautement pathogène dans les exploitations est moindre lors des migrations de printemps que lors des migrations d'automne.

Le Comité scientifique recommande d'encourager les détenteurs particuliers d'oiseaux et de volaille à (continuer à) déclarer les cas de mortalité afin de renforcer la surveillance passive de l'influenza aviaire dans notre pays (ex : insister sur la gratuité des examens de laboratoire).

Afin de fournir une réponse générale valable à long terme, le Comité scientifique propose un système d'alerte à trois niveaux de risque basé sur des paramètres scientifiques établis en fonction de la captation de signaux en dehors de la Belgique. Les trois niveaux de risque sont la vigilance de base, la vigilance accrue et le risque accru. Ce système d'alerte sera finalisé et publié dans un avis ultérieur du Comité scientifique.

Neuf questions ont été posées au Comité scientifique. Cet avis rapide traite uniquement de la première question. Un avis ultérieur sera émis concernant l'ensemble des questions. Si des modifications doivent être apportées à cet avis rapide en fonction des discussions sur les autres questions qui sont liées, celles-ci seront intégrées dans l'avis ultérieur du Comité scientifique.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé.)
Président

Bruxelles, le 30/03/2015

Références

Berthold P. Bird migration. A general survey. Oxford Ornithology series. Oxford University Press, **1993**, Oxford.

Li X., Zhang Z., Yu A., Ho S.Y., Carr M.J., Zheng W., Zhang Y., Zhu C., Lei F. and Shi W. Global and local persistence of influenza A(H5N1) virus. *Emerg. Infect. Dis.*, **2014**, 20, 1287-95.

Ridgill S. C., and Fox A. D. Cold weather movements of waterfowl in Western Europe. IWRB Special publication N°13, **1990**, Slimbridge.

Van Steenwinkel S., Ribbens S., Ducheyne E., Goossens E. and Dewulf J. Assessing biosecurity practices, movements and densities of poultry sites across Belgium, resulting in different farm risk-groups for infectious disease introduction and spread. *Prev. Vet. Med.*, **2011**, 98, 259-70. doi: 10.1016/j.prevetmed.2010.12.004.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, S. De Saeger*, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Pethegem[†]

* Expert externe

Conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'a été signalé concernant cet avis (réponse à la question 1).

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique :	T. van den Berg (rapporteur), J. Dewulf, E. Thiry, C. Saegerman,
Experts externes :	M. Gilbert (ULB), D. Vangeluwe (IRSNB)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 09 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.